

## CONVENTION D'OBJECTIFS

### ENTRE LES SOUSSIGNES :

**La Métropole d'Aix-Marseille-Provence  
58, boulevard Charles Livon  
13007 MARSEILLE**

Représentée par sa Présidente en exercice régulièrement  
habilitée à signer la présente convention

Ci-après désigné **« la Métropole »**

**ET**

**VIA MARSEILLE FOS  
22 avenue Robert Schuman  
CS 80390  
13235 Marseille Cedex 02**

Représenté par son Président, dûment habilité

Ci-après désignée **VIA MARSEILLE FOS**

### **PREAMBULE**

Conformément aux orientations données lors des Assises nationales de la vie associative, les administrations doivent, dans les relations qu'elles nouent avec les associations, veiller tout particulièrement au respect de la liberté associative et des principes éthiques qui sont le fondement de la vie associative.

La présente convention s'inscrit dans le cadre de la politique de subventions mise en place par la Métropole en faveur des acteurs associatifs qui œuvrent dans le domaine de la promotion des 6 filières prioritaires énoncées par la Métropole ainsi que dans les actions de renforcement de l'attractivité économique du territoire.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Reçu au Contrôle de légalité le 05 juin 2020

## ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

Sur le territoire de Marseille Fos, l'association s'engage :

- Fédérer la communauté portuaire grâce à une dynamique commerciale s'appuyant sur une offre de services de qualité, fiable et compétitive dans le but de conquérir de nouveaux trafics
- Promouvoir le port de Marseille Fos en France et à l'étranger comme port majeur multimodal dans la compétition internationale
- Moteur de développement des échanges, contribuer à la valorisation des atouts du port et de sa communauté et des effets positifs sur l'économie au niveau de son territoire et participer activement à son rayonnement dans le monde

A cette fin, l'association s'engage à mettre tous les moyens nécessaires à sa bonne exécution.

Pour sa part, la Métropole s'engage à soutenir financièrement la réalisation des objectifs ci-dessous :

- Participer activement aux différents accompagnements de communication de crise de la place portuaire de Via Marseille Fos
- Maintenir au travers d'opérations publicitaires la visibilité médiatique tant en France qu'à l'étranger
- Référencer le catalogue des savoir-faire de la place portuaire
- Définir le cahier des charges d'une CRM commune UMF/VMF/GPMM pour les contacts
- Participer à quelques évènements de fin d'année

## ARTICLE 2: DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue pour l'exercice budgétaire 2020 et trouvera son terme au tard plus au versement intégral de la subvention.

## ARTICLE 3 : MODALITES D'EXECUTION DE LA CONVENTION

### **3.1 Responsabilités :**

Les actions visées ci-dessus sont réalisées sous la responsabilité de Via Marseille Fos et ne peuvent être confiées, pour tout ou partie, à des tiers sans l'accord de la Métropole.

Via Marseille Fos s'engage en outre à :

- Respecter toutes les obligations légales, sociales et fiscales liées à l'exercice de ses activités,
- Fournir à la Métropole les attestations d'assurance visant à garantir sa responsabilité civile, et en particulier, pour la ou les activités, objet(s) de la présente convention.

De manière générale, l'association devra se trouver en situation régulière au regard des organismes sociaux et fiscaux, ainsi que des dispositions législatives et réglementaires

concernant le personnel, notamment en matière salariale.

### **3.2 Budget prévisionnel de l'opération :**

L'annexe I à la présente convention précise :

- Le budget prévisionnel global de l'objectif ainsi que les moyens affectés à sa réalisation en détaillant les autres financements attendus et en distinguant notamment les apports des collectivités territoriales, les ressources propres, etc.;
- Les contributions non financières dont Via Marseille Fos disposent pour la réalisation de l'objectif mentionné à l'article 1<sup>er</sup> (mise à disposition de locaux, de personnel, de matériel, etc.).

### **3.3 Communication :**

Via Marseille Fos s'engage à apposer, sur tous les supports de communication relatifs à l'opération soutenue par la Métropole, son logo en respectant la charte graphique métropolitaine et à y faire apparaître la participation financière de la Métropole.

Via Marseille Fos s'engage également à communiquer sur le partenariat avec la Métropole dans toute conférence de presse, interview, etc. et faire participer les représentants de la Métropole aux actions publiques concernées.

En cas de non-respect de ces obligations, la Métropole se réserve le droit de demander le reversement de la subvention concernée.

### **3.4 Moyens accordés par la Métropole :**

La participation financière de la Métropole s'élève à : 25 000 euros sur un budget total de 254 400€, soit 9.8% du coût global de l'action.

Cette subvention sera créditée au compte de Via Marseille Fos selon les procédures comptables en vigueur sous réserve du respect par Via Marseille Fos de ses obligations légales et contractuelles.

### **3.5 Modalités de versement de la subvention :**

Le Bureau de la Métropole a approuvé, par délibération n° \_\_\_\_\_ en date du \_\_\_\_\_ l'octroi d'une subvention à Via Marseille Fos d'un montant de **25 000 euros (vingt-cinq mille euros)**

Conformément au Règlement Budgétaire et Financier approuvée par délibération n° HN 021-049/16/CM en date du 07 avril 2016, les modalités de versement se feront comme suit :

- un acompte dans la limite de 80% de la subvention votée, sur demande du bénéficiaire ;
- le solde (soit 20%) sera versé sur production des comptes annuels de l'organisme et sur remise du bilan qualitatif et quantitatif des actions réalisées.

Les comptes annuels ou le Compte-rendu financier comportent la signature du représentant de l'organisme bénéficiaire de la subvention. La signature de l'expert-comptable ou du commissaire aux comptes est requise.

La demande de versement de subvention est remplie et signée par le bénéficiaire de la subvention qui certifie la réalité de la dépense et son affectation à l'action subventionnée.

### **3.6 Ajuatement de la subvention :**

Conformément au Règlement Budgétaire et Financier précité :

En cas de non-exécution, de retard significatif ou de modification substantielle des conditions d'exécution de la convention sans l'accord écrit de la Métropole, celle-ci peut suspendre ou diminuer le montant des avances et autres versements, remettre en cause le montant de la subvention ou exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versés au titre de la présente convention.

En outre, si le montant des dépenses varie à la hausse, la participation de la métropole n'est pas réévaluée. Si le montant des dépenses varie à la baisse, la participation de la Métropole est recalculée au prorata des dépenses réelles justifiées sur le montant des dépenses prévisionnelles.

#### **ARTICLE 4 : REDDITION DES COMPTES, CONTROLE FINANCIER**

Via Marseille Fos, dont les comptes sont établis pour un exercice d'une durée de douze mois consécutifs (courant de préférence du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre), devra :

- conformément à l'article 10 al. 4 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000, fournir chaque année le compte rendu financier de l'emploi de la subvention signé par le Président ou toute personne habilitée ;
- adopter un cadre budgétaire et comptable conforme au règlement n° 99-01 du 16 février 1999 du Comité de la Réglementation Comptable relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des associations et fondations, homologué par arrêté ministériel en date du 8 avril 1999, et à fournir lesdits comptes annuels dans les six mois suivant la clôture de l'exercice.

Conformément à l'article L. 2313-1-1 du CGCT issu de l'ordonnance n°2005-1027 du 26 août 2005, si les subventions annuelles sont supérieures à soixante-quinze mille euros (75 000 euros) ou représentent plus de 50% du budget total de Via Marseille Fos, le président s'engage à certifier la conformité des comptes annuels ;

- communiquer à la Métropole les rapports d'activité de l'année écoulée, les procès-verbaux d'Assemblée Générale et toute modification intervenue dans la composition du Conseil d'Administration et/ou du Bureau;
- faciliter à tout moment le contrôle par la Métropole de la réalisation de l'objectif, notamment par l'accès à toute pièce justificative des dépenses et tout autre document dont la production serait jugée utile.

Conformément à l'article 612-4 du Code du commerce issu de la loi n°93-122 du 29 janvier 1993 modifié par la loi n°2003-706 du 1<sup>er</sup> août 2003, pour un montant supérieur à cent cinquante-trois mille euros (153 000 €) de subventions publiques, Via Marseille Fos :

- doit établir chaque année le bilan, le compte de résultat et l'annexe,
- est soumise à l'obligation légale de faire procéder au contrôle par un commissaire aux comptes.

Dans ce cas, ou si elle fait appel volontairement à un contrôle exercé par un commissaire aux comptes, Via Marseille Fos s'engage à transmettre à la Métropole tout rapport produit par celui-ci dans les délais utiles.

A compter du 1er janvier 2006, en application de l'ordonnance du 28 juillet 2005 et du décret 2009-540 du 14 mai 2009, les associations ayant reçu annuellement un total de subventions ou de dons excédant la somme de 153 000 euros, ont l'obligation d'organiser la publicité de ces documents : comptes annuels et rapport du commissaire aux comptes. Elles doivent les transmettre, via internet, à la Direction des Journaux Officiels dans les trois mois à compter de l'approbation des comptes par l'organe délibérant.

En cas de modification dans le domaine comptable, Via Marseille Fos s'engage à appliquer les nouvelles directives.

## **ARTICLE 5 : CONTROLE – EVALUATION**

### **5.1 Contrôle :**

Eurasanté s'engage à faciliter à tout moment, le contrôle par la Métropole, de la réalisation de l'objectif en particulier par l'accès à toute pièce justificative des dépenses et de tout autre document dont la production serait jugée utile.

### **5.2 Suivi :**

Eurasanté s'engage à informer régulièrement la Métropole de l'état d'avancement et de déroulement de l'action défini à l'article 1 de la convention selon des modalités établies d'un commun accord entre les deux parties.

La Métropole pourra demander à Via Marseille Fos de participer à des réunions de suivi, à chaque fois qu'elle le jugera utile.

### **5.3 Evaluation :**

L'évaluation des conditions de réalisations des objectifs poursuivi par Via Marseille Fos auxquels la Métropole a apporté son concours, sur un plan quantitatif comme qualitatif, est réalisée par la Métropole.

L'évaluation porte, en particulier; sur la conformité des résultats à l'objectif mentionné à l'article 1.

Pour ce faire, une réunion comprenant les deux parties pourra être convoquée par la Métropole au plus tard deux mois après la fin de l'opération.

Le non-respect par Via Marseille Fos de ses obligations conventionnelles se traduira par des demandes d'explication par les services opérationnels de l'intercommunalité, et le cas échéant, par le remboursement total ou partiel de la subvention.

## **ARTICLE 6 : RESILIATION DE LA CONVENTION**

La présente convention pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties, par lettre recommandée avec accusé de réception, en cas de manquement de l'une ou l'autre des parties à ses obligations contractuelles. Dans ce cas toutefois, la résiliation ne pourra intervenir à l'initiative de l'une des parties que passé un délai d'un mois

suivant une mise en demeure adressée à l'autre partie par lettre recommandée avec accusé de réception et restée sans effet.

La présente convention pourra être résiliée de plein droit par la Métropole, par lettre recommandée avec accusé de réception, en cas de dissolution ou de liquidation de Via Marseille Fos ou encore si cette dernière ne justifie plus exercer une activité entrant dans le champ de la compétence ayant motivé le soutien de la Métropole.

En cas de manquement grave de Via Marseille Fos, la Métropole sera fondée d'exiger la restitution des sommes perçues, soit en totalité, soit au prorata temporis.

#### **ARTICLE 7 : AVENANT**

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord par les deux parties fera l'objet d'un avenant.

Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux définis à l'article 1<sup>er</sup>.

#### **ARTICLE 8 : INTANGIBILITE DES CLAUSES**

Une tolérance relative à l'application des clauses et conditions de la présente convention ne pourra jamais, quelle qu'en ait pu être la durée ou la fréquence, être considérée comme une modification ou suppression des clauses et conditions de la présente.

#### **ARTICLE 9 : INTUITU PERSONAE**

La présente convention étant conclue «intuitu personae», Via Marseille Fos ne pourra en céder les droits en résultant à qui que ce soit.

#### **ARTICLE 10 : RECOURS**

Tout litige résultant de l'exécution de la présente convention est du ressort du Tribunal Administratif de Marseille 22-24 rue Breteuil, 13281 Marseille, cedex 06. Cependant les parties s'engagent avant tout recours contentieux à se rencontrer afin de trouver une solution amiable.

Fait à Marseille, le

**Pour VIA MARSEILLE FOS**

**Le Président**

**Philippe ZICHERT**

**Pour la Métropole**

**La Présidente de la Métropole  
Aix- Marseille-Provence  
Par délégation**

**Béatrice ALIPHAT**

Reçu au Contrôle de légalité le 05 juin 2020

# ANNEXE 1

## BUDGET PREVISIONNEL DE L'ASSOCIATION



Léonard/Philippe/Alexandre Le 2 mai 2020

2020  
PRODUITS

CHARGES

Cotisations				TTC	Prix de Fonctionnement - Structure		TTC/CC	Charges à déterminer
Membres Fondateurs				15 000 €	Direction		30 000 €	
UMF	cotisation		ns	5 000 €	Équipe interne		50 000 €	
CCMF	cotisation		ns	5 000 €	Déplacements, réceptions *		2 000 €	
SPMM	cotisation		ns	5 000 €	Moyens Généraux, Autres et Divers		4 000 €	
Membre Adhérents				15 600 €	Financier et informatique		11 594 €	
MGI	cotisation		ns	2 500 €	Stagiaires		0 €	
PROVENCE PROMOTION	cotisation		ns	2 500 €	Dép. Comptable		5 376 €	
REGION PACA	Cotisation		ns	2 500 €	Commissariat aux Comptes		3 600 €	
MAMP	cotisation		ns	2 500 €	Frais bancaires		1 200 €	
VILLE DE MARSEILLE	cotisation		ns	2 500 €	Frais d'actes		100 €	
CNR	cotisation		ns	2 500 €	Maintenance informatique		1 118 €	
<b>TOTAL Cotisations</b>				<b>30 600 €</b>	<b>TOTAL Prix de Fonctionnement - Structure</b>		<b>87 588 €</b>	
Financement du programme : Subventions, professionnels et TVA					Actions UMF			
Membres Fondateurs				124 400 €	Salons et manifestations France		21 200 €	
UMF			ns	0 €	Salons et manifestations Int*		36 200 €	
CCMF	Convention	DM	ns	35 900 €	Cahier des charges DM UMF/SPMM/UMF/UMF		3 000 €	accompagnement gestion de projet sur Q3
SPMM	Convention		ns	87 500 €	Projet catalogue des sauto-faire		9 807 €	En cours
Membre Adhérents				140 000 €	Comm de crise Convention Tirante Grèves portuaire		36 687 €	
MGI	Contribution		ns	17 900 €	Participation plan accompagnement Comm portuaire COVID 13		40 000 €	
PROVENCE PROMOTION	Convention	DM	ns	12 900 €	Insertion publicitaire magazines internationaux		53 000 €	[plan de continuité, promotion]
REGION PACA	Convention	DM	ns	70 000 €	Réceptifs		0 €	
MAMP	Contribution	DM	ns	40 000 €	Général & Actres		0 €	
CNR			ns	0 €	Notes* Engagement SITL		0 €	annul remboursement demandé
<b>TOTAL SUBVENTIONS</b>				<b>254 400 €</b>	Notes* Frais stand SITL		34 970 €	remboursement à demander
Participations des professionnels					Notes* Engagement Breakout		8 912 €	20sept-1oct non annulé au 2 Mai 2020
TVA récupérée				0 €				
<b>TOTAL Financement du programme : Subventions, professionnels et TVA</b>				<b>254 400 €</b>	<b>TOTAL Actions UMF</b>		<b>126 866 €</b>	<b>54 253 €</b>
<b>TOTAL 2020 - PRODUITS</b>				<b>794 400 €</b>	<b>TOTAL 2020 - CHARGES</b>		<b>298 498 €</b>	<b>518 655 €</b>
							0	
Autres produits				0 €	Autres charges		0 €	
Produits Financiers et exceptionnels				0 €	Detractions pour risques et pour clients douteux		0 €	